

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 5 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEA SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE

41-43, rue Lavoisier
95220 Herblay-Sur-Seine

Références : ud95-2024-0950
Code AIOT : 0006505786

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement SEA SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE implanté 41-43, rue Lavoisier Z.I. de la Patte d'Oie 95220 Herblay-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est une inspection réactive suite au signalement par la préfecture d'un incendie en cours le 05/12/2024 à 9h20 sur l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEA SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE
- 41-43, rue Lavoisier Z.I. de la Patte d'Oie 95220 Herblay-sur-Seine
- Code AIOT : 0006505786
- Régime : Autorisation

La société SEA (SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE) est spécialisée dans le démontage et la dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU), l'activité de traitement de déchets non-dangereux (découpe/presse de déchets métalliques) et l'activité de tri, transit et regroupement de métaux. La société emploie environ 25 personnes.

L'exploitation a lieu du lundi au samedi.

L'installation a une capacité de traitement d'environ 10 000 VHU par an.

La société SEA est autorisée par arrêté préfectoral du 30 avril 1987. L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023 a mis à jour les prescriptions applicables à l'installation et acté l'extension du site.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Accessibilité du site pour les services de secours	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
3	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.V	Demande d'action corrective	1 mois
4	Gestion des déchets sortants (eaux incendie)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant, mesures d'urgences, suspension d'activité	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note que dans l'ensemble la gestion de cet incendie a été satisfaisante par l'exploitant qui a mis à disposition des services de secours l'ensemble des moyens nécessaires afin de faciliter leur intervention. Toutefois, une partie des eaux incendie s'est déversée dans le réseau public d'eaux pluviales alors que l'exploitant disposait d'une vanne de barrage sur site qui aurait pu éviter ce rejet.

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de prendre un arrêté préfectoral de mesures d'urgence afin de suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à l'évacuation complète des eaux incendie vers une filière de traitement agréée et d'encadrer la gestion des eaux incendie issues du sinistre.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>L'exploitant de la société a signalé par courriel le 05/12/2024 à 9h40 qu'un incendie était en cours sur son installation dans la zone de tri-transit de déchets de métaux.</p> <p>L'inspection s'est rendue sur site le 05/12/2024 vers 10h15.</p> <p>L'exploitant a indiqué que l'incendie avait débuté aux alentours de 7h le 05/12/2024 et que les employés ont prévenu rapidement les services de secours. L'incendie a eu lieu dans un tas de ferraille (en mélange avec quelques déchets combustibles : plastiques notamment) en attente de traitement par la presse-cisaille présente sur site. L'exploitant a émis l'hypothèse d'un départ de feu lié à une batterie lithium endommagée au sein de cet amas d'un volume d'environ 500 m³.</p> <p>Les services de secours ont arrosé abondamment la zone en feu jusqu'à réussir à limiter les flammes. L'arrosage a été maintenu par les services de secours pendant que les pelles à grappin de l'installation ont étalé les déchets afin de limiter le risque de nouveau départ d'incendie par une reprise de flamme.</p> <p>Aux alentours de 11h30, les services de secours ont arrêté d'arroser le tas de déchets et ont effectué des analyses à la caméra thermique afin d'identifier des points chauds. En l'absence de point chaud identifié, la majeure partie des agents engagés sur l'intervention ont été libérés.</p> <p>Suite à cet incendie, il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport d'accident, dans un délai de 15 jours, détaillant les causes probables de l'accident, le déroulé de celui-ci, les impacts potentiels et le retour d'expérience mis en place.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

Fiche de constat n° 2 : Accessibilité du site pour les services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité du site pour les services de secours
Prescription contrôlée : I. Accès à l'installation. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. [...]
Constats : Les services de secours ont eu accès facilement à l'installation. Toutefois, il a été remonté que l'intervention a été rendue complexe du fait de l'encombrement du site et de l'absence d'une voie engin sur l'ensemble du périmètre de l'installation. En effet, l'espace entre l'amas de déchets et les murs délimitant l'installation était insuffisant pour permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie. Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, la voie engin n'est pas maintenue dégagée sur le périmètre de l'installation pour permettre le passage des services de secours. NB : ce sujet fait déjà l'objet d'une mise en demeure de l'exploitant (cf. article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2024)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Fiche de constat n° 3 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.V

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

L'installation dispose des moyens de confinement suivants :

- un bassin enterré de 410 m³ comprenant 2 bassins distincts ;
- un confinement par montée en charge de la dalle béton d'un volume de 170 m³.

L'exploitant a rapidement suite au début d'incendie coupé l'alimentation des pompes de relevage (2 pompes), qui permettent de rejeter les eaux pluviales dans le réseau public d'eau pluviale suite à un passage dans le séparateur d'hydrocarbure présent sur site.

L'inspection a constaté que le bassin enterré était presque rempli alors que l'opération des services de secours était encore en cours. Puis, l'inspection a demandé à l'exploitant d'aller vérifier le regard au niveau de la sortie des eaux pluviales du site en sortie du séparateur hydrocarbure. Il a été constaté qu'un débit important était rejeté au réseau public. L'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas de vanne de confinement dans cette zone. Les eaux rejetées se sont déversées dans le bassin de rétention des eaux pluviales de la zone industrielle en aval. Les services de secours ont confiné les eaux incendie rejetées dans ce bassin de rétention des eaux pluviales.

Enfin, l'exploitant s'est rendu compte qu'il disposait d'une vanne de confinement qu'il avait récemment installée mais qu'elle n'avait pas été fermée en sortie de séparateur hydrocarbure. Cette vanne n'est pas signalée et n'était pas accessible car une voiture était positionnée au-dessus de celle-ci. L'exploitant a fermé cette vanne alors que l'intervention des services de secours était presque terminée.

Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, l'exploitant ne prend pas toutes les dispositions pour recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. La vanne de confinement des eaux sur site n'est pas maintenue accessible et n'est pas signalée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Fiche de constat n° 4 : Gestion des déchets sortants (eaux incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets sortants (eaux incendie)

Prescription contrôlée :

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Des eaux incendie ont été confinées en partie sur site (410 m³) et en partie dans le bassin de rétention des eaux pluviales de la zone industrielle (environ 100 m³).

L'exploitant a contacté le jour même de l'incendie une société de pompage qui est arrivée sur site et a indiqué qu'elle allait procéder à un écrémage du sur-nageant chargé en hydrocarbures.

Il est demandé à l'exploitant que l'ensemble des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués suite au sinistre soit évacués et traités dans une filière dûment agréée et autorisée. Les eaux pourront être rejetées dans le réseau public si et seulement si les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 sont respectées. Les bordereaux de suivi de déchet seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de prendre un arrêté préfectoral de mesures d'urgence afin de suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à l'évacuation complète des eaux incendie vers une filière de traitement agréée et d'encadrer la gestion des eaux incendie issues du sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, mesures d'urgences, suspension d'activité

Proposition de délais : 1 mois